

Le 19 juin 1837, la législature du Haut-Canada s'est réunie en session extraordinaire pour adopter des mesures, en vertu desquelles les banques du Haut-Canada pouvaient suspendre leurs paiements en espèces, la loi qui, dans leur cas, donnait droit à la répudiation des billets, aurait eu pour résultat la suspension de la charte. Sir Francis Bond Head, le lieutenant-gouverneur d'alors, s'opposa à la motion; mais ce bill devint loi et une ou deux banques se prévalurent de cet acte. La banque du Haut-Canada désirait suspendre ses opérations. Sir Francis s'opposa et termina brièvement la discussion en refusant l'admission de suspension. La banque continua le rachat de ses billets jusqu'au 5 mars 1838, et à cette date elle fut obligée de cesser ses paiements. Au 1er novembre 1839, elle reprit ses affaires de nouveau.

C'est la première et la seule occasion où les banques de la Puissance du Canada aient suspendu leurs paiements en espèces. Cette panique avait été causée par les banques des Etats-Unis qui achetaient à prime les billets des banques canadiennes, ces billets étaient expédiés à leur banque respective et, en échange, on demandait de l'or.

Durant la rébellion de 1837, les banques du Bas-Canada avaient placé leurs espèces sur la citadelle de Québec et on avait adopté une loi qui donnait le droit aux banques de refuser leurs billets sans les exposer à perdre leur charte, et qui en même temps laissait intacte la valeur de leurs billets comme offre légale.

A l'exception de deux banques, avant 1841, la clause de responsabilité limitée a généralement été insérée dans les chartes de banques. En 1841, durant la première session de la législature, après l'Union, le comité des banques fit rapport de 13 résolutions à fin d'établir un système de banques uniforme. La clause de double responsabilité a été généralement adoptée.

L'Acte des banques de 1841 imposait une taxe d'un pour 100 sur la circulation des banques.

En 1836, le très honorable W. E. Gladstone écrivit une lettre au comte Cathcart qui, alors, était gouverneur général, elle contenait 20 règlements, suivant le désir du gouvernement de Sa Majesté, lesquels étaient jugés nécessaires pour la garantie des habitants des endroits où l'on désirait établir des banques et spécialement pour la protection de la pauvre classe.

En 1850, on adopta une loi défendant à toutes banques, autres que celles incorporées par acte du parlement ou acte royal, d'émettre des billets. La taxe sur la circulation a été abolie, et en échange on a exigé un dépôt d'obligations provinciales entre les mains du gouvernement, au montant de \$100,000. D'après l'adoption de certains règlements, chaque banque devait faire parvenir au gouvernement un état mensuel de ses opérations. D'après l'Acte des banques de 1871, il a été résolu : qu'aucune banque ne devra émettre des billets d'une dénomination moindre que \$4; le fonds de réserve devant être composé autant que possible, la moitié en billets de la Puissance, et jamais moins qu'un tiers; que nulle banque ne commencera ses opérations de banque avant que cinq cent mille piastres du fonds social ait été versées *bona fide*, ni à moins qu'elle ait obtenu, au préalable, du bureau de la Trésorerie un certificat à cet effet. Le montant des billets destinés à la circulation, émis par la banque et en circulation en aucun temps n'excédera jamais le chiffre de son capital